

**SPE/REÇU le**

**24 JAN. 2013**

Courrier arrivé

N° *120*

le **23 JAN. 2013**

**D.D.T.M. du Nord**  
**Service Eau Environnement**  
**Cellule Police de l'Eau**  
**62 boulevard de Belfort**  
**59019 LILLE CEDEX**

DDTM du Nord / SEE

V/Réf.

N/Réf. **ETU/ST.ST/ EC161723 (14-1222-2012)**

**ECAILLON**

**« LA CROISEE DES CHEMINS »**

Affaire suivie par *Sébastien Hayte*

*Wasquehal, le 22 janvier 2013*

*Madame, Monsieur,*


*Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, trois exemplaires du dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau relatif à l'opération susvisée.*

*Le déclarant est la société NEXITY, représentée par Monsieur HOUSEZ.*

*Vous en souhaitant une bonne réception.*

*Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.*

*Jean-Philippe PARPAILLON*



	A	I	P
REP			
EXP			
MAR			
PA			
CRP			
REP			
REP			
MAR			
SIREA			
Expédition			
Télé. Robot			
Participation			

le 25 FEV. 2013

DDTM du Nord / SEE

**D.D.T.M. du Nord**  
**Service Eau Environnement**  
**Cellule Police de l'Eau**  
**62 boulevard de Belfort**  
**59019 LILLE CEDEX**

V/Réf.  
 N/Réf. **ETU/AA.PP/14-1222-2012 (EC1723)**  
**ECAILLON**  
**« LA CROISEE DES CHEMINS »**

Affaire suivie par **Sébastien HAYTE**

A l'attention de Mme Kapusta

SEE	A	I	P
D.Roussel			
MC.Masson			
Police de l'eau	X		
CCB			
PPPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. attribution			
I. information			
P. participation			

Wasquehal le, 22 février 2013

Madame,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, trois exemplaires de la note complémentaire au dossier de déclaration du titre du Code de l'Environnement, conformément à votre courrier du 7 février dernier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

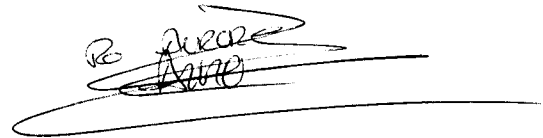
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de salutations distinguées.

**SPE/REÇU le**

**25 FEV. 2013**

**N° 264**

Jean-Philippe PARPAILLON



Copie : Nexity – Monsieur Housez



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT UNE  
OPERATION D'HABITAT "LA CROISEE DES CHEMINS" - RUE DES HALLOTS ET  
CHEMIN DES MARAICHONS A ECAILLON

COMMUNE D'ECAILLON

DOSSIER N° 59-2013-00043

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 23/01/2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/02/2013, présenté par NEXITY, enregistré sous le n° 59-2013-00043 et relatif à une : OPERATION D'HABITAT "LA CROISEE DES CHEMINS" - RUE DES HALLOTS ET CHEMIN DES MARAICHONS A ECAILLON ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NEXITY**

**36, rue de l'Hôpital Militaire – 59000 LILLE**

concernant une :

**OPERATION D'HABITAT "LA CROISEE DES CHEMINS" - RUE DES HALLOTS ET CHEMIN DES  
MARAICHONS**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ECAILLON.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/04/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ECAILLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ECAILLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 26 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 855/10E

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur  
de NEXITY  
36, rue de l'Hôpital Militaire

59000 LILLE

Lille, le **27 JUIN 2013**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 23/01/13 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif au « **une opération d'habitat « la Croisée des Chemins » - rue des Hallots et chemin des Maraichons à ECAILLON** », enregistré sous le numéro 59-2013-00043.

Par courrier en date du 28/02/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

Votre réponse reçue le 21/05/13 ne satisfait pas à la demande :

- La rubrique 2.1.5.0. intègre un bassin naturel intercepté de 1 000 m<sup>2</sup>.  
D'une part, le calcul de cette surface n'est pas justifié ; d'autre part, cette surface, figurée par les hachures au schéma de la page 37, ne prend pas considération les écoulements représentés à proximité de la rue des Hallots.  
En outre, la conception hydraulique du projet ne prend pas en compte la gestion des ruissellements correspondants.
- Conformément à notre demande, vous avez fait apparaître un coefficient de ruissellement (0,2) des surfaces « perméables » du projet.  
Toutefois, ces surfaces n'ont pas été prises en compte dans le calcul des volumes de tamponnement contrairement à ce qui aurait dû être fait.
- Vous n'avez pas répondu à notre demande de joindre les essais d'infiltration « en vraie grandeur de janvier 2008 » (cf. page 31) ; seule figure en annexe l'étude de sols de juillet 2008.  
Dans ces conditions, il n'est pas possible de valider les coefficients de perméabilité que vous avez pris en considération, d'autant que les sondages repris en page 31 ne portent pas les mêmes libellés que ceux de l'étude géotechnique et que leur implantation ne semble pas cohérente avec le schéma issu de cette étude et repris en page 28.
- Indépendamment du point précédent, vous devez vous engager sur la gestion des eaux du lot A et pas uniquement du lot B.  
A ce titre, il convient de fournir les informations connues sur la perméabilité correspondante et de s'assurer que l'infiltration, qui est la disposition envisagée mais dont la possibilité n'a pas été vérifiée notamment au niveau des temps de vidange, est effectivement possible.

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort CS 90007  
59042 Lille Cédex

- Quelques autres points méritent précisions :
  - confirmer que l'aménagement du piétonnier est bien à la charge du lot A ;
  - supprimer en page 15 la référence à une pluie trentennale qui n'a pas de raison d'être ;
  - indiquer clairement dans le chapitre concernant l'entretien que le pétitionnaire reste responsable tant que le transfert prévu à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement n'aura pas été fait ; c'est une procédure différente de la rétrocession en domaine public.

Le délai maximum de 3 mois prévu à l'article R. 214-35 du Code de l'Environnement pour vous permettre de remettre les pièces requises a été quasiment consommé, ce qui ne permet plus de modifier le dossier.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à cet article R. 214-35.

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration, complété des éléments sollicités. A cette occasion, vous voudrez bien joindre par ailleurs une autorisation de rejet des eaux usées au réseau existant, et également régulariser le piézomètre posé lors des études de sols et qui n'a manifestement pas fait l'objet d'un dossier préalable au titre de la Loi sur l'Eau.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

*po l'adjointe*



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la DT du Douaisis Cambrésis